REPUBLIQUE DU BURUNDI

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

AVIS DE DEMANDE DE MANIFESTATION D'INTERETS

OBJET : RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA REDACTION DU CODE DES MARCHES PUBLICS AMENDE ET DE SES TEXTES D'APPLICATION

I. Introduction et contexte

Depuis février 2008, date de sa promulgation, le Burundi s'est doté d'un nouveau Code des Marchés Publics (loi n°1/01 du 04/02/2008), concrétisant ainsi une réforme initiée depuis plusieurs années (2001), avec l'aide des partenaires techniques et financiers.

Cette réforme, en tant que conditionnalité liée à la remise de dette, a eu pour effet majeur d'inscrire durablement dans le nouveau cadre légal une séparation claire des missions liées à la passation et l'exécution des marchés publics, en distinguant trois niveaux d'intervention dans le système des marchés publics, tous dotés de structures bien identifiées.

Ces trois niveaux se détaillent comme suit :

- **La passation et le suivi de l'exécution des marchés**, situé au niveau de chaque Autorité Contractante et incarné par la mise en place en leur sein d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics (décret n° 100/123 du 11/07/2008) ;

- **Le contrôle des marchés publics**, effectué tantôt a priori, tantôt a posteriori, exercé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en tant que service du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation (décret n° 100/120 du 08/07/2008) ;

- **La régulation des marchés publics** qui comprend entre autres les missions d'arbitrage et d'assainissement, de renforcement de capacités, de collecte et d'analyses des statistiques des marchés publics exercées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en tant qu'Administration Personnalisée de l'Etat à autonomie administrative et de gestion financière (décret n°100/119 du 07/07/2008).

Chacune de ces trois structures précitées a été constituée par voie de décret présidentiel en portant création, organisation et fonctionnement. Leur opérationnalisation a été rendue effective au premier semestre 2009.

AUTORITE DE REGULATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

Aujourd'hui, après plus de 7 années de mise en application dudit Code, le Gouvernement du Burundi, à travers l'ARMP, observe certains dysfonctionnements liés à la passation et à l'exécution des marchés publics, malgré cette réforme de 2008.

Tout en reconnaissant qu'un nombre important de ces difficultés rencontrées est généralement la conséquence d'un manque de compétences avérées en marchés publics, ainsi qu'un manque de moyens matériels et financiers des organes impliqués dans la passation et la gestion des marchés publics, certaines dispositions de la réglementation elle-même sont désormais régulièrement pointées du doigt par les usagers, tant sur la forme que sur le fond, comme étant à la base des difficultés rencontrées dans le domaine.

Ainsi, sur base d'une capitalisation de plus en plus documentée, inspirée de l'expérience de ces différents utilisateurs du Code des Marchés Publics et ses textes d'application, depuis la mise en œuvre de la réforme, mais également sur base d'un nombre de plus en plus important d'études et d'analyses commanditées par les différents partenaires au développement trouvant un intérêt dans la matière, un certain nombre de lacunes et de pistes d'amélioration du cadre légal et réglementaire ont émergé.

Ces pistes d'améliorations touchent tantôt au Code lui-même, tantôt à ses principaux textes d'application ou aux autres règlements connexes. Elles sont parfois d'ordre purement procédural et parfois d'ordre plus structurel, notamment en touchant à la répartition des missions entre structures ou organes de passation des marchés publics.

Par ailleurs, ces pistes se sont révélées tellement plurielles qu'un travail d'égrainage et de leur identification a été commandité en avril 2015 par l'ARMP sur le financement du Projet d'Appui à l'Amélioration du Système des Marchés Publics (ASMP).

Ce travail a consisté d'abord en la consolidation et en la synthèse de l'ensemble des études et évaluations existant. Il a ensuite visé une évaluation conjointe du cadre légal et réglementaire de la passation et de l'exécution des marchés publics du Burundi, sur base de la méthodologie OCDE et dans le cadre du pilier I de celle-ci uniquement.

L'ARMP dispose du rapport sanctionnant ce travail, ainsi que d'un projet d'exposé des motifs qui justifieront la correction ou l'amendement de certaines dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur et ses textes d'applications.

C'est dans la perspective de poursuivre et d'achever le processus d'amendement du Code des Marchés Publics et ses textes d'application, que l'ARMP voudrait recruter un consultant (personne morale) chargé de la rédaction du Code des Marchés Publics amendé et de ses textes d'application conséquents, sur base des textes existants issus de diverses consultances antérieurs portant sur l'amendement du Code des Marchés Publics et ses textes d'application, accompagnés d'exposés des motifs adéquats.

II. Objectifs de la mission

- ***Objectif principal***

A son terme, la mission du consultant recruté est couronnée par la rédaction des textes portant Code des Marchés Publics amendé et ses textes d'application, ainsi que l'élaboration d'un exposé des motifs en harmonie avec le Code ainsi amendé.

PROJET DE RÉGLEMENTATION
A.R.M.P.
DES MARCHES PUBLICS

- ***Objectifs spécifiques***

La mission du consultant recruté visera entre autres objectifs spécifiques :

- Analyser et intégrer certaines observations pertinentes des usagers du Code des Marchés Publics, en vue de supprimer les dysfonctionnements déjà relevés ; et combler les lacunes recensés ;

- Analyser et intégrer les dispositions pertinentes des directives des marchés publics des organisations telles que la BM, la BAD, COMESA, ainsi que les recommandations de l'EAC en rapport avec l'harmonisation de la gestion des finances publiques au sein de cette organisation ;

- Analyser et intégrer les recommandations pertinentes issues des résolutions des Fora des marchés publics des pays membres de l'EAC ;

- Proposer et rédiger des textes d'application harmonieux avec le Code des Marchés Publics ainsi amendé ;

- Rédiger un exposé des motifs adapté au Code des Marchés Publics amendé.

III. Critères de qualification

Le présent marché est ouvert à la concurrence tant nationale qu'internationale, sous condition du respect des dispositions de l'article 55 de l'actuel Code des Marchés Publics du Burundi. La capacité des bureaux spécialisés se portant candidats à exécuter la mission à bonne fin et dans les règles de l'art sera évaluée sur base de la remise des documents adéquats permettant de démontrer :

- Un civisme fiscal (attestation de non redevabilité de l'OBR)* ;
- Respect de la législation de protection sociale (attestation de non redevabilité délivrée par l'INSS)* ;
- Exercice continue de l'activité (attestation de non faillite) ;
- Au moins 10 ans d'expérience dans les marchés publics. L'expérience à l'échelle internationale constitue un avantage ;
- Une expérience avérée d'au moins trois (3) réalisations dans la rédaction des textes à caractères juridiques au cours des 10 dernières années (2005 - 2016) ;
- Une capacité à aligner du personnel spécialisé multidisciplinaire, alliant à la fois compétences en réalisation des missions similaires, dans le domaine des marchés publics ;
- Avoir des connaissances en rapport avec les législations et/ou directives des marchés publics des organisations (BM, BAD, EAC, COMESA, UEMOA, etc.) ou des pays membres desdites organisations constitue un atout ;
- Parfaite maîtrise du français écrit et parlé (personnel aligné) ;
- Expérience professionnelle dans la conduite des ateliers à caractère participatif.

AUTORITE DE REGULATION A.R.M.P. DES MARCHES PUBLICS

**** : Les cabinets étrangers ne sont pas concernés par le critère.***

Seuls les bureaux retenus à ce stade feront l'objet de demande de propositions.

IV. Eléments constitutifs du dossier

Les candidatures seront constituées d'un courrier de manifestation d'intérêt comportant le nom et la raison sociale du candidat, et faisant figurer explicitement l'intitulé du présent marché ainsi que les documents requis permettant de vérifier la qualification du candidat indiqués au point III ci-dessus.

V. Délai de sélection des candidats

L'Autorité Contractante informera les candidats du résultat de la manifestation d'intérêt dans un délai de trente (30) jours calendaires à dater de la date limite de remise des candidatures.

VI. Date limite de remise des candidatures

Le dossier de manifestation d'intérêt introduit par chaque candidat sera précis et succinct. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires au sujet des documents de référence à l'adresse et aux heures suivantes : ROHERO I, Avenue NGENDANDUMWE n° 28, Immeuble Ultimate Tower, 5ème Etage, Téléphone : 22 27 59 14, e-mail : armpbu@yahoo.com – heures d'ouverture : 7h30 – 12h et 14h – 15h30 (de lundi à vendredi).

Les manifestations d'intérêts doivent être adressées au plus tard le **26/05/2016** à 15h00 (heure de Bujumbura), à l'adresse susmentionnée, soit par voie postale, soit par porteur, soit par courriel.

Les candidatures remises par voie postale ou par porteur devront être présentées sous enveloppe fermée et portant la mention « **Manifestation d'intérêt relative à l'exécution d'un marché de rédaction d'un projet de Code des Marchés Publics amendé et ses textes d'application** ».

Tous les documents devront être rédigés en langue française et être présentés en 3 exemplaires (1 original et 2 copies).

Les candidatures remises par courriel devront impérativement être converties dans un format non modifiable (ex. format PDF).

Origine du financement : Subsides de l'ARMP lui accordés par l'État du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 26 /04/2016

La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Burundi

EDOUARD NZIGAMASABO

DIRECTEUR GENERAL